

N°391/JP/MP/2022

Carcassonne, le 4 mai 2022

NOTE DE CADRAGE SUBVENTION PSF **FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**

I- Rappel du contexte

L'Agence Nationale du Sport (ANS) est depuis le 24 avril 2019, un groupement d'intérêt public qui permet à l'État, au mouvement sportif, aux collectivités et au monde économique, de décider conjointement des orientations et des règlements d'intervention.

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) qui avait pour missions de financer, dans le cadre de sa part territoriale, des actions structurantes sur les territoires et de favoriser le développement de la pratique sportive se voit supprimé afin que les missions citées soient intégralement de la compétence de l'ANS.

C'est ainsi que les demandes de subvention dites « CNDS » sont désormais du ressort de l'Agence Nationale du Sport et ont l'appellation suivante : la **Subvention Projet Sportif Fédéral (PSF)**.

Bien que les objectifs de la subvention demeurent inchangés, comme vous en avez pris connaissance en 2020, ce sont les fédérations qui sont désormais impliquées. En effet, elles pourront décliner au niveau territorial leurs objectifs de développement dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF).

Le Projet Sportif Fédéral présentera les orientations prioritaires de la fédération dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale sur l'ensemble du territoire.

La Fédération Française de Rugby à XIII souhaite décliner le Projet Sportif Fédéral à toutes ses entités afin de répondre à certaines de ses préoccupations telles que le sport santé, le développement des pratiques aménagées, le sport scolaire etc...

Pour l'année 2022 l'ANS attribue à la FFR XIII une enveloppe de base de **213 400 euros**.

L'objectif de l'ANS étant qu'une répartition à hauteur de 50% du montant de la subvention PSF existe entre d'une part les clubs/écoles de rugby et d'autre part les Comités et Ligues d'ici 2024.

Pour toutes questions relatives à leur(s) projet(s) ou à la subvention PSF, les entités pourront contacter le référent fédéral pour les subventions PSF à savoir Madame Marie PUYAU dont les coordonnées sont les suivantes :

Marie PUYAU
osiris-superviseur@ffr13.fr
04.68.77.32.29

II - Conditions d'Eligibilité :

a) Entités concernées

Les **entités susceptibles** de demander une subvention PSF sont les suivantes :

- Les Clubs/Ecoles de rugby
- Les Comités
- Les Ligues

Dès lors, chaque entité désirant une subvention PSF doit en faire la demande de façon individuelle.

b) Dispositif général d'éligibilité

La volonté du Ministère des Sports et de l'Agence Nationale du Sport à travers le PSF est la suivante : «satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licences de la fédération ».

L'ANS précise que les actions qui ont pour objectif de corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques seront privilégiées. Elle vise la pratique féminine, la pratique des personnes en situation de handicap, les actions renforçant la lutte contre et les violences dans le sport (violences sexuelles et lutte contre la radicalisation).

Pour répondre à ces orientations, la FFR XIII a mis en place des « *projets types* » et mentionné les approches à privilégier permettant à ses entités (Clubs/Ecoles de rugby, Comités, Ligues) d'identifier facilement et rapidement les projets susceptibles de répondre à leur(s) besoin(s) en fonction de leur situation. Ces « *projets types* » sont classés selon les cinq grands thèmes choisis par l'ANS à savoir :

- le **Développement de la Pratique,**
 - la **Promotion du Sport Santé,**
 - le **Développement de l'Ethique et de la Citoyenneté**
- Et -l'**Accession au Sport de Haut Niveau**

La FFR XIII a donc synthétisé ces *projets types* dans un « **Document de Référence** », récapitulant les projets éligibles/les potentiels bénéficiaires/ ainsi que des indications (outils et formations) pour aider à la mise en œuvre de ces projets. Dès lors, en fonction de sa situation, l'entité sera dirigée et conseillée vers des projets efficaces au regard des orientations.

c) Dispositif spécifique d'éligibilité

Développement de la pratique :

- Petit 13 passerelle entre les clubs/l'école
- Organisation de plateau sportif et d'équipe de rugby à 9 (neuf)
- Sport scolaire participation du club à l'UNSS, l'UGSEL
- Activité loisir Vita 13 (pratique aménagée)
- Baby 13
- Toute action favorisant la pratique des Féminines
- Toute action favorisant le Handi Rugby *
- Projet scolaire fédéral

Promotion du « sport santé » :

- Vita 13 : Silver13 (accompagnement des anciens par la pratique du Rugby à 13)
- Vita 13 : Fit 13
- Vita 13 : Touch 13 pratique intergénérationnelle

Développement de l'éthique et de la citoyenneté :

- Pratique aménagée et promotionnelle dans les quartiers
- Stage Formation (entraîneur/arbitre/...)
- Formation à la lutte contre les violences sexuelles
- Formation et sensibilisation aux conséquences de la radicalisation

Accession au Sport de Haut Niveau :

- ETR - Actions sportives
- ETR - Encadrement
- ETR - Optimisation de l'entraînement
- PPF - Actions sportives
- PPF - Encadrement
- PPF - Optimisation de l'entraînement

* Toutes les entités qui font des demandes sur le thème du Handi Rugby doivent s'inscrire sur le Guide national des structures sportives accueillant des personnes en situation de handicap : www.handiguide.sports.gouv.fr

LES PROJETS QUI NE S'INSCRIVENT PAS DANS LE CADRE PROPOSE PAR LA FFR XIII NE SERONT PAS SUBVENTIONNES

d) Conditions financières d'éligibilité

1 – Montant global de la subvention

Si le ou les projets des entités rentrent dans les critères ci-dessus, les demandes devront être d'un montant global supérieur à :

--**1.500 euros**

et

--**1.000 euros** pour les structures situées sur des territoires carencés.

Plus précisément, les territoires carencés s'articulent autour de *3 critères d'éligibilité* :

-soit **l'équipement principal** utilisé par l'association est implanté au sein d'un CRTE/ZRR/bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR/commune en contrat de ruralité ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique

-soit le **siège social de l'entité** est situé dans un ZRR/CRTE/Bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR/commune en contrat de ruralité ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique

-soit les **actions développées** par l'entité touchent un public majoritairement composé d'habitants de ZRR/CRTE/bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR/commune en contrat de ruralité ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique.

2- Subventions matérielles

Pour les subventions permettant d'obtenir du matériel, le montant de la subvention doit combler une dépense inférieure à **500 euros HT unitaire** sous peine d'être considérées comme des subventions d'investissement.

3- Demandes supérieures à 23.000 euros

Si une même association reçoit un montant total de subvention supérieur à **23.000 euros**, une convention annuelle devra être signée entre l'ANS et l'entité concernée.

III – Préconisation d'utilisation du Compte Asso

a) Description de l'outil *Compte Asso*

Les demandes sont à faire **OBLIGATOIREMENT** via le « *Compte Asso* ».

Il s'agit d'une plateforme permettant aux associations (Clubs/Ecoles de rugby, Comités, Ligues) de déposer une ou plusieurs demande(s) de subvention en ligne. Le lien internet pour s'y rendre et s'y connecter est le suivant :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Le **Tutoriel** concernant l'utilisation du *Compte Asso* au format PDF vous guidera tout au long de la procédure ; il pourra être téléchargé sur le site internet de l'Agence Nationale du Sport.

Avant toute demande de subvention via la plateforme du Compte Asso, veillez à ce que les informations préenregistrées relatives à votre structure soient correctes.

Le **Code de fiche de subvention pour votre Compte Asso** est le **1460** (Code service Financier). Ce numéro est à renseigner au moment de votre demande de subvention dans la barre de recherche prévue à cet effet. Il permet d'accéder à la demande de subvention PSF de la FFR XIII.

Un suivi de vos dossiers sera effectué via le compte OSIRIS de la FFR XIII afin de superviser vos démarches.

b) Documents et informations à fournir

La liste des documents obligatoires à téléverser sur le *Compte Asso* étant notamment :

- Un exemplaire des statuts
- Liste des dirigeants
- Le plus récent rapport d'activité approuvé
- Dernier budget prévisionnel annuel approuvé
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos
- Le bilan annuel financier du dernier exercice clos
- Un relevé d'identité bancaire au NOM DE L'ASSOCIATION (avec adresse identique à celle du N°SIRET)
- Le projet associatif de l'année pour laquelle la demande est faite
- Un pouvoir (si la démarche n'est pas réalisée par le représentant légal de l'association)
- Rapport CAC (associations qui en ont désigné un/celles qui ont reçu >153 000 de dons ou subvention/an)

Scanner ces documents avant toute demande de subvention vous permettra de gagner du temps une fois connecté sur la plateforme *Compte Asso*.

TOUT DOCUMENT OBLIGATOIRE NON FOURNI SUR LE COMPTE ASSO ENTRAÎNERA L'IMPOSSIBILITE DE FINALISER LA DEMANDE DE SUBVENTION PSF.

IV - Commission de Validation

Une Commission de validation se réunira pour apprécier les projets soumis à validation avant transmission à l'ANS.

Elle sera composée de quatre élus, un salarié, de deux cadres d'Etat et d'un président de Commission. Ces différents membres sont issus des ligues Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Sud PACA.

Suivant les recommandations de l'ANS, cette Commission de Validation se réunira afin d'arbitrer l'ensemble des dossiers proposés.

Le PSF doit être établi et conduit en toute transparence au sein de la FFR XIII.

Cette dernière fixera les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2022 définies et validées en Comité Directeur.

La Commission garantit l'indépendance des décisions et veillera au respect des règles éthiques, de déontologie et de transparence. En cas de conflit d'intérêt sur un dossier, le membre en conflit s'abstiendra de participer à la décision.

V - Attribution de la Subvention

Une fois les dossiers passés entre les mains de la Commission, les projets retenus seront transmis à l'Agence Nationale du Sport. Cette dernière aura la décision finale et notifiera directement aux entités (Club/Ecoles de rugby, Comité ou Ligue) l'acceptation ou le refus de la subvention PSF. En cas d'acceptation, elle versera elle-même la subvention accordée.

Conformément aux conditions financières de la présente note de cadrage (III), une convention annuelle devra être signée entre l'ANS et l'entité concernée si cette dernière perçoit un montant total de subvention supérieur à 23.000 euros.

IL CONVIENT DE RAPPELER QU'AUCUNE SUBVENTION NE PEUT ETRE ATTRIBUEE AUTOMATIQUEMENT ET CE MALGRE LA PERTINENCE DU PROJET ET L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FFR XIII DANS SON ELABORATION.

VI - Compte Rendu des actions financées

Pour les actions financées au cours de la campagne 2021 :

Les entités (Clubs/Ecole de rugby / Comités / Ligues) ayant bénéficiées d'une subvention PSF sont dans l'obligation de transmettre à la FFR XIII un compte rendu des actions financées via le Compte Asso d'ici le 30 juin 2022 au plus tard. Ce Compte Rendu des actions financées est à réaliser via le **formulaire CERFA 15059*02 dématérialisé sur le Compte asso.**

Pour les actions qui seront financées au cours de la campagne PSF 2022 :

Dans les **6 mois** suivant la réalisation des actions du projet ou au plus tard le **30 juin 2023**, l'entité (Clubs/Ecole de rugby/Comités/Ligues) bénéficiaire de la subvention PSF aura l'**OBLIGATION** de réaliser un Compte Rendu des actions financées via le **formulaire CERFA 15059*02 dématérialisé sur le Compte Asso.**

Il vous permettra de justifier l'utilisation des fonds. Une fois complété, ce Compte Rendu devra être envoyé à la FFR XIII (osiris-superviseur@ffr13.fr) qui les transmettra à l'ANS.

VII - Calendrier de la Campagne :

-Date de lancement de la campagne : avril 2022

-Date limite de dépôt du dossier de subvention : 13 juin 2022

-Date de validation des bénéficiaires par la Commission : 23 juin 2022

- Proposition de la liste des bénéficiaires à l'Agence nationale du Sport : 30 juin 2022

-Date de retour du Compte Rendu Financier de Subvention : 6 mois suivant la réalisation des actions ou au plus tard le 30 juin 2023.

VIII - Informations Complémentaires

- **Subvention Emploi/Apprentissage**

Pour les subventions Emploi/Apprentissage, le suivi sera effectué par les DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport) et les agents affiliés à cette fonction.

Les aides à l'emploi peuvent être contractualisées entre un et trois ans, pour un montant maximum de 12K€ par an et par ETP. Il est nécessaire de contacter le référent emploi départemental ou régional pour étudier le projet de recrutement. Une attention particulière sera apportée au recrutement des jeunes de moins de 30ans dans le cadre du dispositif gouvernemental « 1 jeune 1 solution ».